



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/19  
15 janvier 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 34 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/52/L.20/Rev.1)*]

#### **52/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

*Rappelant également* que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leurs activités soient compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 51/21 du 27 novembre 1996, dans laquelle elle a demandé instamment aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs,

*Ayant à l'esprit* que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, puis révisé à Achgabat le 11 mai 1996 et signé à Izmir le 14 septembre 1996, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel, et considérant les mesures actuellement prises par l'Organisation de coopération économique en vue de sa réorganisation et de sa restructuration,

*Convaincue* que la poursuite et le renforcement de la coopération entre des entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique vont dans le sens des buts et principes de ces organisations,

1. *Note* que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont décidé d'accueillir favorablement l'adoption de la résolution 51/21 de l'Assemblée générale sur la coopération entre les deux organisations et d'approuver les accords de coopération que l'Organisation de coopération économique et diverses entités du système des Nations Unies ont conclus afin d'unir leurs efforts pour exécuter les projets et les programmes économiques de ladite Organisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi sur la mise en œuvre de la résolution 51/21<sup>1</sup> et l'invite à poursuivre ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de rendre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Note avec satisfaction* que la Déclaration d'Achgabat, publiée à l'issue de la réunion extraordinaire au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Achgabat les 13 et 14 mai 1997<sup>2</sup>, a mis l'accent sur le développement constructif de la coopération économique dans les secteurs prioritaires que constituent les transports et communications et l'énergie en vue d'aider les États membres de l'Organisation de coopération économique qui sont sans littoral à avoir accès aux marchés mondiaux;

4. *Se félicite* de la poursuite des efforts faits en vue de regrouper les consultations et les échanges de vues interrégionaux sur les questions d'intérêt commun dans le cadre d'instances utiles telles que la réunion annuelle des chefs de secrétariat des organisations sous-régionales de l'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dont la troisième a eu lieu à Téhéran en mai 1997;

5. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de poursuivre et de développer les consultations et la coopération avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, en vue de la réalisation de leurs objectifs;

6. *Invite* les institutions financières internationales compétentes à examiner comme il convient les plans de développement régional, y compris les projets et programmes de l'Organisation de coopération économique, afin de l'aider à exécuter ces programmes et, en particulier, à mettre en place dans la région du ressort de l'Organisation de coopération économique une solide infrastructure des transports et des communications qui donnerait aux pays sans littoral des moyens accrus pour développer les échanges interrégionaux et instituer avec d'autres régions une coopération économique et commerciale mutuellement avantageuse;

7. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en tant qu'organisme de l'Organisation des Nations Unies dans la région, à jouer un rôle plus actif en favorisant la coopération avec l'Organisation de coopération économique, et renouvelle à cet égard la demande qu'elle a faite au paragraphe 5 de sa résolution 51/21 tendant à ce que le Secrétaire exécutif de la Commission fasse rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session en 1998;

8. *Note avec satisfaction* qu'il est proposé d'introduire, dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, avec le concours technique, entre autres, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Système d'information avancée sur les marchandises et le Système douanier automatisé de la Conférence, qui sont compatibles avec d'autres systèmes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

51<sup>e</sup> séance plénière  
21 novembre 1997

---

<sup>1</sup> A/52/313.

<sup>2</sup> A/52/332, annexe.